

CONVENTION
DE COOPERATION DÉCENTRALISÉE
2024 -2026
ENTRE
LA VILLE DE KAJARAN
ET
LA VILLE DE SAINT-CHAMOND

La Ville de Kajaran, représentée par Monsieur Manvel PARAMAZYAN, Maire de Kajaran,

La Ville de Saint-Chamond, représentée par Monsieur Axel DUGUA, Maire de Saint-Chamond,

Ci-dessous désignées les « Parties » :

Considérant les liens d'amitié et de la solidarité entre la République d'Arménie et la République Française,

Considérant l'engagement commun en faveur du respect des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la laïcité,

En se fondant sur les accords de coopération conclus entre la République d'Arménie et la République Française, ainsi que sur la Constitution et la législation des pays respectifs,

En s'inscrivant dans le cadre général de l'accord de coopération entre la Région Syunik de la République d'Arménie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de la République Française, signé le 29 mars 2023, ainsi que la Feuille de route économique franco-arménienne 2021-2026, signé le 9 décembre 2021,

Sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de garantir un cadre favorable au développement d'actions de coopération décentralisée en poursuivant des relations durables entre les deux collectivités.

Ces échanges, fondés sur la notion d'intérêt réciproque, sont animés d'un esprit d'ouverture et de solidarité internationale basé sur la connaissance mutuelle.

Les Parties s'engagent à:

- impliquer leurs populations respectives pour l'intérêt commun ;

- promouvoir la démocratie dans la construction, le cofinancement, le suivi et l'évaluation des actions ;
- développer des échanges d'expériences, de connaissances et de savoir-faire ;
- valoriser les compétences et les spécificités de chacun.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les Parties conviennent des priorités thématiques de coopération suivantes, en cohérence avec les dispositions de l'accord de coopération entre la Région Syunik de la République d'Arménie et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de la République Française à ce sujet :

- Développement et promotion de la francophonie et de l'enseignement du français,
- Echanges dans le domaine de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse, y compris la formation professionnelle des jeunes,
- Développement économique, notamment dans le secteur de l'agriculture,
- Echanges dans le cadre du développement du tourisme durable,
- Echanges institutionnels, associatifs et culturels,
- Echanges dans le domaine de la santé, y compris l'amélioration de l'accès aux soins

et tout domaine qu'il apparaîtra ultérieurement souhaitable de promouvoir et qui devra être précisé par un avenant à cette convention.

Si cela est nécessaire chaque domaine d'actions fera l'objet d'une convention particulière d'application entre les différents partenaires mobilisés.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Afin de réaliser les objectifs de cette coopération et dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre des actions communes et pérennes dans les domaines d'intervention définis à l'article 2.

La réalisation des programmes de coopération se fera selon les modalités suivantes :

- Echange de délégations, d'experts et missions croisées
- Participation croisée à des salons et autres événements économiques
- Utilisation des programmes de mobilité et d'échange d'étudiants
- Mobilisation des opérateurs socio-économiques, de la société civile (associations, ONG et organisations professionnelles)
- Appui financier aux projets de coopération bilatéraux et multilatéraux

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

Pour la mise en œuvre des actions et projets retenus d'un commun accord, les Parties s'engagent, outre leurs financements propres, à rechercher ensemble auprès de bailleurs de fonds nationaux et internationaux dont l'Union européenne, les fonds nécessaires à la réalisation de leur programme de coopération.

ARTICLE 5 : PILOTAGE

Un comité de pilotage sera constitué afin de veiller au bon développement des projets, conformément aux objectifs de cette coopération.

Les Parties établiront un plan d'action qui deviendra partie intégrante de cette convention et se rencontreront au moins une fois par an pour l'examen commun et la mise à jour du plan d'action.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'obligent à faciliter l'exécution de leurs actions et s'efforceront de mobiliser des financements et en cas d'obtention des fonds, informeront l'un à l'autre.

Les Parties mettront à la disposition l'un à l'autre tous les documents concernant ces programmes dont elles auront connaissance, ainsi que les documents de planification locaux et nationaux dans le cadre desquels les actions de coopération d'inscriront.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

1. La présente convention n'est pas un accord international et ne crée pas pour les Parties des droits et des obligations régies par le droit international public.
2. La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et sera automatiquement prolongée dans les mêmes délais, sauf si l'une des Parties notifie par écrit à l'autre son intention de le résilier au moins six (6) mois avant la fin de la convention.
3. La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties.
4. Des modifications et des ajouts à la présente convention peuvent être apportés par consentement mutuel des Parties au moyen de protocoles distincts, qui entreront en vigueur conformément à la procédure énoncée dans la partie 3 du présent article et feront partie intégrante de la présente convention.
5. Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie de négociation.

Faite à Lyon, le 21 novembre 2024, en deux exemplaires originaux, en langue arménienne et française, les deux textes sont égaux.

Le Maire de Kajaran

Le Maire de Saint-Chamond

Manvel PARAMAZYAN

Axel DUGUA

Sous le haut patronage de :

**Le Conseiller spécial de
la Région Auvergne-
Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la Région
du Syunik**

**Le Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes**

Laurent WAUQUIEZ

Robert GHUKASYAN

Fabrice PANNEKOUCKE